



**AUTORISATION DE SURVOL  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**  
- autorisation numéro 2021 – 128 -

---

Pétitionnaire : Institution Patrimoniale du Haut-Béarn (IPHB), représentée par son directeur  
Adresse : 2 rue des Barats 64400 Oloron-Sainte-Marie  
Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées  
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallées d'Ossau et d'Aspe (Pyrénées-Atlantiques)  
Dossier suivi par Valérie Peyramayou – Mission d'Appui aux services

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 15 juin 2021 par Monsieur Didier HERVE, Directeur de l'IPHB

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

**Article 1 – Survol autorisé**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise l'IPHB représenté par M. Didier HERVE, Directeur, à organiser les survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : vallée d'Ossau - mardi 22 juin 2021 en matinée
- Secteurs concernés : Chérué, Saoubiste, Pombie, Peyrelue, Soques et Estrémère
- Objet du survol : Hélicoptages en faveur des bergers transhumants
- Moyens aériens : Héli-Béarn

- Date du survol : Vallée d'Aspe - mercredi 23 juin 2021 en matinée
- Secteurs concernés : Caillau, La Cuarde, Aillary, Anès, Bonaris, Pas d'Aspe
- Objet du survol : Hélicoptages en faveur des bergers transhumants
- Moyens aériens : Héli-Béarn

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date indiquée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

## **Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées**

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les survols se feront dans le respect des Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) identifiées lors de la réunion du 27 mai dernier en présence de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) et le Parc national des Pyrénées.

## **Article 3 – Contrôles**

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

## **Article 4 – Autres réglementations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

## **Article 5 – Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 15 juin 2021

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées

Copie : UT Béarn/Ossau/Aspe



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.